

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CF91

présenté par  
M. Colas, rapporteur

**ARTICLE 26**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II.– À l'article L. 221-16 du code monétaire et financier, après le mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

« III. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, et non seulement aux conjoints mariés, de détenir chacun un livret d'épargne populaire ; dans la rédaction en vigueur, la détention de ce livret, conditionnée au niveau de revenu du contribuable, est limitée à un par personne, et deux livrets au sein d'un même foyer fiscal, mais pour les seuls conjoints mariés.